



**PRÉFET  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89, rue Weber  
CS 52 002  
Cedex 02  
30907 Nîmes

Mende, le 15/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE**

12 boulevard Henri Bourillon  
48000 Mende

Références :  
Code AIOT : 0006603940

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE implanté Le Redoundel 48000 Badaroux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite inopinée dans le cadre de l'action régionale incendie 2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SYND DEP ENERGIE EQUIPEMENT LOZERE
- Le Redoundel 48000 Badaroux
- Code AIOT : 0006603940

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est un centre de traitement et de stockage de déchets non dangereux. Les installations comptent des unités de pré-traitement des ordures ménagères ; le site accueille un parc photovoltaïque.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 7
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Ressources en eau et moyen de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Vérification périodique et maintenance	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	des équipements			
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4	/	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1	/	Sans objet
9	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
14	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
16	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure du 2 décembre 2024 est levée

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique et maintenance des équipements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

**Prescription contrôlée :**

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...), et des moyens de lutte contre l'incendie est élaboré.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Il est présenté un tableau de suivi de maintenance et de vérification périodique, renseigné et à jour. Ce tableau prévoit le programme à suivre. Le constat réalisé, au regard de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022, lors de l'inspection du 18 juillet 2024, qui a fait l'objet d'une mise en demeure, est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz.

**Constats :**

Les consignes d'exploitation répondent aux attendus de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 et sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.  
Le constat réalisé, lors de l'inspection du 18 juillet 2024, qui a fait l'objet d'une mise en demeure, est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 2.1.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation accident

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et

leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

**Constats :**

Une formation interne a été réalisée le 28 mai 2025. Le compte rendu de la formation a été transmis le 23 juin 2025.

Le contenu de la formation porte sur les enjeux sécurités et environnementaux:

- pollution atmosphérique;
- pollution des eaux;
- risque radioactif;
- risque d'atteinte à la biodiversité;
- et le risque incendie.

Elle est réalisée en interne par les encadrants du service et renouvelée tous les 2 ans.

L'exploitant a élaboré un programme de formation qui détail l'ensemble des enjeux abordés durant la formation. L'exploitant a également déclaré, lors d'échanges ultérieur à la visite, la volonté de contractualiser une entreprise externe pour réaliser les futures formations.

L'exploitant a contacté le SDIS pour réaliser un exercice conjoint, mais sans succès pour l'instant.

Le constat réalisé, lors de l'inspection du 18 juillet 2024, et qui a fait l'objet d'une mise en demeure, est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 4 : Localisation des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Zones à risque

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émissions toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

**Constats :**

Le constat est le même que lors de la visite du 21 septembre 2022 et de la visite du 18 juillet 2024, à savoir que les zones de dangers sont identifiées. Elles ne suivent pas la nomenclature précisée par l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 et ne sont pas figurées sur un plan. Les consignes à observer ne sont pas affichées, que ce soit à l'entrée ou à l'intérieur des zones de dangers.

Le 24 juin 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport identifiant les zones ATEX, datée du 26 mai 2020 et rédigé par la société Riquier Etudes Environnement. Cependant ce document n'est pas suffisant au regard des attendus de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022.

Le 10 juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan des zones de dangers, datée du 9 juillet 2025, pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables tel que demandé à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral. Ce document est dans sa version 1 et l'exploitant travaille encore avec un géomètre expert dans le but de proposer une version définitive dans les prochains jours.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que les zones identifiées sur le plan doivent être également matérialisées et que les consignes à observer doivent être affichées à l'entrée de celle-ci. La matérialisation de ces zones de dangers fera l'objet d'une prochaine visite d'inspection.

Le constat réalisé, lors de l'inspection du 18 juillet 2024, et qui a fait l'objet d'une mise en demeure, est levé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 5 : Ressources en eau et moyen de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/06/2022, article 7.6.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 18/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/03/2025

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont constitués notamment par :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur du local chaudière, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;
- 2 RIA dans l'usine de pré-traitement ;
- 1 poteau d'incendie implanté à proximité du bâtiment d'accueil ;
- 1 RIA mobile sur la zone de stockage de déchets ;
- 1 réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles ;
- 2 réserves d'incendie (EP2 et EP4) respectivement d'un volume de 500 m<sup>3</sup> et 150 m<sup>3</sup> (sur les 11446 m<sup>3</sup> du volume total du bassin EP 4), dotées de dispositifs de raccordement normalisés aux véhicules d'incendie et de secours.

Les RIA sont implantés pour atteindre un foyer par deux points d'aspersion. Ils sont protégés du gel.

**Constats :**

Les travaux sur le réseau RIA, suite à l'étude SLMI, ont été réalisés. La facture de l'entreprise SICARD correspondante a été transmise à l'inspection le 23 juin 2025.

Suite à ces travaux, un audit de certification APSAD N5 a été demandé à la société SECURIPRO. Cet audit a révélé une nouvelle liste de non-conformités non identifiées par l'étude de la société SLMI. Le rapport de la société SECURIPRO a été transmis à l'inspection le 23 juin 2025.

Les travaux complémentaires ont été commandés à la société SICARD et sont actuellement en cours. Le bon de commande a été transmis à l'inspection le 23 juin 2025.

Après la réalisation de ces travaux, la société SECURIPRO sera à nouveau sollicitée pour obtenir la certification APSAD N5.

Étant donné que les travaux pour le retour à la conformité sont en cours, notamment concernant l'implantation du RIA pour atteindre un foyer par deux points d'aspersion, l'exploitant doit transmettre un justificatif de la fin des travaux ainsi que le rapport d'audit pour la certification APSAD N5 dans un délai d'un mois.

Le point constaté lors de l'inspection du 18 juillet 2024 n'est pas levé et fera l'objet d'un contrôle 1 mois après la notification du présent rapport à l'exploitant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit transmettre un justificatif de la fin des travaux ainsi que le rapport d'audit pour la certification APSAD N5.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Implantation – Aménagement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- [...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

**Constats :**

L'installation est accessible en tout temps pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS).

Le site est équipé de voies d'engins gardées libres et suffisamment dimensionnées pour permettre le passage des véhicules des SDIS.

Par ailleurs, les bâtiments traitant des déchets ou susceptibles de contenir des matières ou matériaux inflammables ou combustibles sont ouverts sur une façade.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Capacité et obturation des réseaux

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site est équipé de 5 bassins de rétention équipés de dispositifs d'obturation, mais l'exploitant ne présente pas de justificatif du dimensionnement de cette capacité de rétention.</p> <p>Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation sont clairement signalés et facilement accessibles, à l'exception du bassin EP5 qui dispose d'un système d'obturation par ballon. Ce ballon ne se situe pas à proximité du bassin, mais dans un bâtiment à une centaine de mètre. L'emplacement du ballon n'est pas mentionné dans le plan de défense incendie. L'exploitant indique que le personnel est informé de la localisation et des modalités d'utilisation de ce dispositif.</p> <p>Ce constat constitue une non-conformité à l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Sous un délai de 1 mois, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• réaliser une consigne claire sur les modalités de la mise en oeuvre des dispositifs d'obturation, notamment du EP5 et mettre à jour le plan de défense contre l'incendie et le retransmettre aux SDIS;</li> <li>• justifier du dimensionnement de la capacité de rétention du site.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 8 : Exploitation

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle de l'accès</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p> <p>Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.</p> <p>En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.</p>

**Constats :**

Le site est clôturé et dispose d'un portail à côté duquel est affiché un panneau interdisant l'accès non autorisé. Le site est sous vidéosurveillance et sous gardiennage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Dispositions d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage des produits et déchets

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

« En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets. »

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]

**Constats :**

Il n'y a aucune habitation à moins de 100 mètres du site.

Cependant, les déchets stockés ne dépassent pas 3 mètres de hauteur environ.

La hauteur de stockage est vérifiée à l'aide des murs qui séparent les zones de stockage, lesquels mesurent 3 mètres de hauteur.

L'état des stocks est tenu à jour. On y retrouve notamment sur le site :

- 40 tonnes de cartons,
- 30 tonnes de papier,
- 20 tonnes d'emballages,
- 800 tonnes de déchets verts,
- 250 tonnes de bois,
- 20 tonnes de métaux,
- 30 tonnes de verre,
- et environ 1 690 tonnes d'ordures ménagères (OMR).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation; [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.  [...]
<b>Constats :</b>  Il est présenté le dernier rapport de contrôle des extincteurs, daté du 12 février 2025. Le contrôle des étiquettes par sondage sur le terrain a permis de confirmer la réalisation du contrôle. Cependant, la description des dangers n'est pas affichée sur les plans des bâtiments et des aires de gestion. Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit mettre à jour ses plans des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets en y ajoutant une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Points d'eau incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :  1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures.

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

[...]

**Constats :**

Le site dispose de :

- 2 poteaux d'incendie ;
- 2 réserves d'eau d'incendie (EP1 et EP2) disponibles ;
- une bouche mobile au niveau des casiers de stockage.

Par ailleurs, l'exploitant déclare que 2 canons à incendie sont commandés et seront installés en juillet au niveau de la zone d'enfouissement, afin de renforcer les moyens d'intervention.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système de détection et d'alarme incendie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

[...]

**Constats :**

Le site dispose d'une alarme incendie.

Cependant, la société SECURIPRO a réalisé un audit de certification APSAD N7. Cet audit a relevé le besoin d'adapter certains équipements et d'ajouter des systèmes de détection : les 9 caméras thermiques existantes et le système de détection en place ne répondent pas à la certification mentionnée ci-avant.

Par ailleurs, aucun autre système de détection n'est installé.

L'exploitant indique rechercher un prestataire pour la réalisation des travaux, notamment l'installation de capteurs de fumée dans les bâtiments.

Ce constat constitue une non-conformité à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit mettre en place un système de détection automatique et transmettre le justificatif de la réalisation des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve de sable
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre l'incendie contre le feu comme la terre et des pelles.</li> </ul> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le site dispose d'une réserve de sable meuble et sec d'environ 3000 m<sup>3</sup>, située sur la plateforme de déchets verts. Des pelles, tombereaux et chargeurs sont disponibles pour la manipulation de cette réserve. Le personnel formé pour l'utilisation de cette réserve est mentionné dans le plan de défense contre l'incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il est présenté le rapport de contrôle des extincteurs, datée du 12 février 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4
----------------------------------------------------------------------------------

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

« - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;

« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Constats :**

Le plan de défense contre l'incendie doit être mis à jour avec notamment :

- le compte rendu d'exercice de défense contre les incendies ;
- la précision des modalités des dispositifs d'obturation des bassins de rétention, notamment pour le bassin 5 et l'emplacement du ballon d'isolement ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>la description des zones de danger.</li> </ul> <p>Ce point fait déjà l'objet d'une mise en demeure (APMD n°PREF-DREAL-2025-063-001 du 4 mars 2025) dont l'échéance n'est pas échue le jour de l'inspection.</p> <p>L'exploitant devra également retransmettre le plan de défense contre l'incendie à jour aux services d'intervention et de secours.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit respecter les délais de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°PREF-DREAL-2025-063-001 du 4 mars 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 16 : Dispositifs de prévention des accidents**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exercice Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.</p> <p>« Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.</p> <p>« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.</p> <p>« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.</p> <p>« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.</p>
<p><b>Constats :</b></p>

Une formation interne a été réalisée le 28 mai 2025. Le compte rendu de la formation a été transmis le 23 juin 2025.

Le contenu de la formation porte sur les enjeux sécurités et environnementaux:

- pollution atmosphérique;
- pollution des eaux;
- risque radioactif;
- risque d'atteinte à la biodiversité;
- et le risque incendie.

L'exploitant a élaboré un programme de formation et a pris contact avec une entreprise externe pour réaliser les futures formations.

L'exploitant a contacté le SDIS pour réaliser un exercice conjoint, mais sans succès pour l'instant.

**Type de suites proposées :** Sans suite